

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL
Mercredi 4 juillet 2023 à 20h15
Mairie de Choisy- au-Bac

Séance du 4 juillet 2023
Convocation du 26 juin 2023

En exercice : 18
Présents : 11
Votants : 13

Présents : Mme Lisch et M. Dhoury (Choisy-au-Bac), Mme Rigault (Attichy), Mme Boulefroy et M. Fabis (Francières), M. Baillon (Hémévillers), Mme Maury (Margny-lès-Compiègne), M. Littièrre (Rethondes), M. Gorget (Saint-Crépin-aux-Bois), Mme Guillerm et M. Bellanger (Vieux-Moulin)

Absents excusés : Mme Bosch (Attichy), M. Ydema (pouvoir à M. Baillon) et M. Mouney (Hémévillers), Mme Dauzat (pouvoir à Mme Maury), Mme Defosse et M. Toledano (Pierrefonds), M. Wallet (Rethondes), M. D'Orsetti et M. Munaro (St Crépin-aux-Bois).

Ordre du jour

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la réunion du 1^e mars 2023
- 3) Compte Personnel de Formation (CPF) : délibération des modalités de mise en œuvre (prise en charge des frais pédagogiques...) - Vote
- 4) Préparation rentrée septembre 2023 (remplacement agent à temps complet)
 - Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^eme classe (10h/semaine)
 - Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^eme classe (4h/semaine)

1) Mme Boulefroy est nommée secrétaire de séance

2) Le compte-rendu de la réunion du 1^{er} mars 2023, transmis préalablement aux délégués, est approuvé à l'unanimité.

3) Compte Personnel de Formation (CPF) : projet de délibération des modalités de mise en œuvre

La présidente propose de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

La délibération suivante est proposée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond

Le conseil syndical décide,

Que les demandes de CPF seront examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

- lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois ;
- En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
 - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
 - Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
 - Formation de préparation aux concours et examens ;

Que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé ;

Que le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;

Que par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n° 084-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF ;

Qu'en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF ;

Qu'un plafond du coût horaire pédagogique de 15 € et un plafond par action de formation de 2 000 € soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF ;

Que Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité ;

Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité ;

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet dès l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Oise.

Après avoir délibéré le conseil syndical décide à l'unanimité de soumettre cette proposition de délibération au Comité Social Territorial qui se réunira le 5 septembre 2023.

4) Préparation rentrée septembre 2023 (remplacement agent à temps complet)

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique p^{al} de 2^{ème} classe (10h/semaine)

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique p^{al} de 2^{ème} classe (4h/semaine)

La présidente informe le conseil syndical qu'une demande de rupture conventionnelle d'un agent titulaire en congé longue durée est à l'étude. L'agent ne souhaite plus travailler pour l'Atelier musical de l'Oise et renonce à son statut de fonctionnaire. Si cette demande est effective, la date retenue est le 31 juillet 2023.

Cet agent occupe un poste à temps complet (20h/semaine). Elle est remplacée depuis le 1^{er} septembre 2020 par deux enseignants. Afin d'assurer la rentrée de septembre la création de deux postes est nécessaire. Un poste de 10h pour les interventions en milieu scolaire et l'éveil musical et un poste de 4h pour les cours de hautbois et formation musicale.

Si la rupture se concrétise, l'agent titulaire sera radiée des cadres et le poste de 20 heures sera supprimé lors d'un prochain conseil syndical.

Après avoir entendu les explications de la Présidente, le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique p^{al} de 2^{ème} classe (10h/semaine)
- La création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique p^{al} de 2^{ème} classe (4h/semaine)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.